

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES DE DESINFECTION DESINSECTISATION

DERATISATION

ACCORD CLAUSE DE REVOYURE NAO 2022

Entre

La Chambre Syndicale des Entreprises de Désinfection, Désinsectisation et Dératisation

ET

L'organisation syndicale CFTC

ET

L'organisation syndicale CFDT

ET

L'organisation syndicale FEETS-FO

ET

L'organisation syndicale UNSA

ET

L'organisation syndicale CFE-CGC

ET

L'organisation syndicale CGT

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

La clause de revoynure fixée par les partenaires sociaux en date du mardi 04 janvier 2022. en fonction de l'augmentatfon du SMIC à fin 2021 s'est traduite par un accord de revalorisation des salaires minima conventionnels mensuels et des primes d'ancienneté associées, c:cnformément à la grille jointe en annexe, avec application d'un taux de 0.5 % supplémentaire par rapport à l'accord de NAO 2022 signé le 14 octobre 2021, sur les 3 groupes de la grille des minimas à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord fixée au 1^{er} janvier 2022, avec rétroactivité. • .'''

Article 2

Une demande d'extension du présent accord sera adressée, dès sa signature, auprès de la Direction Générale du Travail.

Article 3

Conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les parties conviennent que les dispositions du présent accord s'appliquent directement dans les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et qu'il n'est donc pas nécessaire, au regard notamment de leur objet

EL 10
PK
JW
RE

et de leur applicabilité à toutes les entreprises, de prévoir des dispositions spécifiques pour ces entreprises dans le présent accord.

Les parties rappellent à ce titre que la branche de désinfection, désinsectisation, dératisation comprend très majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés (99 % des entreprises emploient entre 1 et 49 salariés selon le panorama de branche).

Fait à Courbevoie, le 12 Janvier 2022

Suivent les signatures.

..